Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2019 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES N° 35, 41 ET 9 DÉNOMMÉES « RUE DU BOURG », « ROUTE DE MÉRIBEL » ET « ROUTE DE MURY »

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les demandes formulées le 19 juillet 2019 par la société **SBTP** – 8, avenue d'Arsonval – **01008 BOURG-EN-BRESSE** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales dénommées « route de Méribel », « rue du Bourg » et « route de Mury » en raison de travaux de raccordements électriques, entre le 07 et le 26 octobre 2019 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera alternée manuellement **sur les voies communales dénommées « route de Méribel », « rue du Bourg » et « route de Mury »** entre le 07 et le 26 octobre 2019 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordements électriques.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la vitesse maximale de circulation aux abords des chantiers sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel

du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société **SBTP**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- **Monsieur le Maire de la commune d'Echenevex,**
- **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**
- **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 07 octobre 2019

Le Maire, ***Pierre REBEIX***